



REGLEMENT DU TEMPS MERIDIEN

12h00 – 13h45

Validé en Conseil Municipal le 06 juillet 2017

Préambule

En vertu de l'article L2544-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal règle le mode et les conditions d'usage des établissements publics de la commune.

La cantine scolaire est un service municipal, dont le fonctionnement est assuré par des agents municipaux et des animateurs du CSI sous la responsabilité de la Mairie et du CSI. C'est un service proposé aux familles qui a un coût pour la collectivité et nécessite de la part de chacun un comportement citoyen.

Le respect strict du présent règlement est une obligation pour les enfants, leurs parents et les responsables légaux.

Ce règlement intérieur concerne le fonctionnement de la cantine scolaire des écoles publiques et privée de la commune.

Le service de restauration scolaire répond à plusieurs objectifs :

- Un service de proximité pour les parents
- Un repas sain et équilibré
- Une découverte des nouvelles saveurs
- Un apprentissage des règles de vie en collectivité

De plus, il assure un espace éducatif, social et convivial

Ouverture

La cantine scolaire est ouverte pendant le temps scolaire et fonctionne de 12h00 à 13h35 ainsi que les mercredis et les vacances scolaires pour les enfants inscrits aux activités du CSI.

La distribution des repas est partagée en deux services :

12h00 à 12h45 et 12h45 à 13h30

ARTICLE 1 : ADMISSION

Les bénéficiaires du service sont, tous les élèves des écoles publiques et privée.

Les enseignants ou autres personnels autorisés ont la possibilité de bénéficier du service de restauration en retirant un plateau repas. Ils seront accueillis au restaurant scolaire dans la limite des places disponibles.

ARTICLE 2 : INSCRIPTIONS

A. Inscription formule ticket

1. Compléter l'imprimé «**fiche cantine hebdomadaire**» ou «**fiche cantine mensuelle**» pour préciser les jours où votre enfant déjeune à la cantine et joindre les tickets correspondants au nombre de repas prévus.

2. Le retour de l'imprimé avec les tickets **auprès des enseignants** est fixé :

- a. pour la fiche mensuelle au **3^{ème} jeudi du mois** (le matin)
- b. pour la fiche hebdomadaire, **le jeudi matin précédent** la semaine où votre enfant mange à la cantine.

B. Inscription formule prélèvement

Abonnement annuel :

La fiche annuelle d'abonnement définit les jours de présence à la cantine de votre enfant pour toute l'année scolaire. Les repas sont ensuite comptabilisés et facturés en fin de mois et le paiement se fait par prélèvement automatique au cours du mois suivant.

Fiche mensuelle :

La fiche d'inscription mensuelle ne comprend que les jours du mois concerné, et les jours sans école sont indiqués en « grisé ».

Chaque mois, il vous appartient de remplir la fiche mensuelle et de la remettre aux enseignants (sans ticket)

Attention : En l'absence de la fiche d'inscription ou des tickets, la cantine considérera que votre enfant ne mange pas.

Les fiches mensuelles sont téléchargeables sur le site internet www.saintquentinlapoterie.fr, et disponibles à l'accueil de la mairie.

En cas d'urgence, si votre enfant doit manger, un jour, alors qu'il n'est pas inscrit, vous prévenez la cantine et achetez un ticket en mairie.

ARTICLE 3 : REPAS

Les repas sont élaborés par un prestataire de service extérieur, acheminés en liaison froide puis réchauffés sur place par le personnel municipal.

Afin de planifier les commandes, les familles doivent indiquer avec précision, lors de l'inscription, les jours où leurs enfants déjeuneront.

Toute modification de régime devra être portée à la connaissance de la cantine.

Points particuliers :

- En cas de grève, la mairie assure le service minimum, l'école et la cantine sont donc ouvertes.

Le ticket de cantine n'est pas remboursé si l'enfant ne vient pas, sauf si le responsable de la cantine (Monsieur Stéphane HORTA au 04.66.22.05.12) est averti la veille avant midi pour décommander le repas à la centrale de restauration.

- En cas d'absence pour maladie, le repas du 1^{er} jour est perdu, il vous faut prévenir (dès le 1^{er} jour) le responsable pour signaler le nombre de jours d'absence de l'enfant et fournir un certificat médical.
- En cas de sortie scolaire (pique nique à la charge des parents), le ticket est reporté ou non facturé.

ARTICLE 4 : TARIFS

Les tarifs sont votés en Conseil Municipal.

ARTICLE 5 : PAIEMENT

Le paiement des repas est une obligation.

En cas de non paiement, le Trésor Public se charge du recouvrement de la dette.

Si votre banque rejette 2 fois un prélèvement, nous serons dans l'obligation de ne plus accepter ce mode de paiement.

Vous pouvez les tickets à la Mairie tous les matins, les feuilles de présences sont à disposition. Elles sont également sur le site internet.

ARTICLE 6 : TRAITEMENT MEDICAL – ALLERGIE – ACCIDENT

Le personnel communal chargé de la surveillance et du service n'est pas habilité à administrer des médicaments aux enfants. Aucun enfant n'est autorisé à introduire et à prendre un médicament dans les locaux du service de restauration collective. Le représentant légal d'un enfant devant suivre un traitement médical doit demander au médecin traitant un traitement tenant compte des contraintes du service.

Les enfants atteints d'allergie ou d'intolérance alimentaire, attestées médicalement, doivent être signalés à l'école. Ils nécessitent l'établissement d'un PAI (Programme Alimentaire Individualisé), renouvelable chaque année. Il est à demander auprès des directions des écoles. L'enfant pourra alors apporter son panier repas. Le panier repas devra être déposé par les parents chaque matin à la cantine. Le temps du repas sera facturé. Les paniers repas ne sont autorisés que pour les enfants soumis à un PAI.

En cas d'accident pendant le temps méridien, le personnel prévient, selon la gravité, les secours puis les parents et en rend compte à la Mairie et à la direction de l'école.

Le port d'objets dangereux est interdit dans l'enceinte de la cantine.

En cas de perte ou de vol d'objet personnel, la municipalité décline toute responsabilité.

ARTICLE 7 : SURVEILLANCE - DISCIPLINE

Les parents sont responsables de la tenue et de la conduite de leurs enfants

Ceux-ci sont sous la responsabilité du personnel de la cantine sur le temps méridien et jusqu'à la prise de service des enseignants (13h35)

Les enfants doivent :

- Passer aux toilettes pour se laver les mains avant d'entrer dans la salle des repas
- S'asseoir calmement à leur place
- Manger dans le calme
- Etre respectueux envers leurs camarades et le personnel
- Participer au débarrassage de la table
- Ranger leur chaise
- Sortir calmement sur demande du personnel

La surveillance des enfants est assurée par l'ensemble des agents municipaux et animateurs du CSI pendant le temps méridien.

ARTICLE 8 : SANCTIONS

Les élèves doivent respecter les règles de la vie collective. Elles sont rappelées par leur référent de table. Le règlement est affiché dans les salles de la cantine. L'équipe d'animation est à même d'évaluer s'il y a non-respect des règles de vie.

Peuvent donner lieu à des sanctions les comportements suivants :

- Courir et chahuter dans le préau de la cantine et dans les salles de repas
- Se lever de table sans autorisation et faire des allers et venues injustifiés aux toilettes
- Jouer à table
- Jouer avec la nourriture et l'eau
- Détériorer volontairement le matériel
- Etre violent physiquement et verbalement envers d'autres enfants (coups, bagarres, insultes et menaces)
- Avoir une attitude irrespectueuse envers le personnel du service (insultes, menaces, grossièretés, coups et gestes agressifs)

Le responsable cantine (Stéphane HORTA) et le référent de table prendront les dispositions qui leur sembleront le mieux convenir à la situation.

En cas de faute répétée et sérieuse, après concertation, un avertissement écrit sera adressé à la famille. Une rencontre entre l'élue chargée de la cantine Mme CHAPON, l'enfant et ses parents, le responsable de la cantine, sera prévue en mairie au 3^{ème} avertissement.

Au cours de celle-ci, l'élue précisera le risque d'exclusion.

Le présent règlement est remis à la rentrée scolaire.

L'inscription au restaurant scolaire vaut acceptation du présent règlement.